

DEPARTEMENT DE L'AIN

-----  
COMMUNE DE LENT  
-----

**ARRÊTÉ PORTANT SUR**  
**Droit de préemption urbain à**  
**l'occasion d'une vente de terrain**  
**situé « le Village 01240 Lent »**  
**section A 708**  
Appartenant aux conjoints BUELLET,  
SAVERAT, BONNAMOUR

**ARRÊTÉ N° 019/2022**

**Le Maire de Lent,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 septembre 2008 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme approuvé le 29 mai 2008,

Vu l'article 18 de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation d'attributions au Maire pour accomplir certains actes, et en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens mis en vente volontairement ou non ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme par l'étude notariale VEILLE TANDONNET ADRIEN, notaires associés, 220 avenue des Grandes Bardes 01000 Bourg en Bresse, représentant les conjoints BUELLET, SAVERAT, BONNAMOUR, reçue en mairie de LENT le 4 mars 2022 sous le numéro DIA00121122B0013 concernant la vente au prix de 35 000 €,

- d'un terrain à usage de jardin de 04 a 10 ca
- Situé "Le Village" à Lent, étant cadastré sous le numéro A 708

Considérant qu'il est opportun que la commune de Lent exerce son droit de préemption sur la parcelle A 708, située au droit de la voie dénommée "La Ruelle", qui permettra un accès piéton et vélo depuis l'orientation d'aménagement programmatique (AOP) du PLU de la commune, située en zone UB à l'Ouest et en cours de développement. Cette parcelle permettra la liaison douce dans des conditions des plus optimales et directes possibles en terme de configuration, de sécurité et de distance du centre village.

## ARRÊTE

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la commune de Lent est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé "Le Village" cadastré A 708 ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 35 000 €, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la commune de Lent.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- qu'il accepte cette offre. Son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 6 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la commune de Lent sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par un notaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

A défaut de la réception par la commune de Lent, d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Bourg en Bresse d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la commune de Lent sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 concernant le terrain : compte 2111 pour 35 000 €.

**Article 5** - Monsieur le Maire et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la commune de Lent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département de l'Ain. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

A Lent, le 7 avril 2022

**Le Maire**  
**Yves CRISTIN**

